

ORDRE DES AVOCATS

MOTION

Adoptée par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 7 juin 2021.

CONNAISSANCE PRISE de l'avant-projet de loi modifiant le chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 en ses articles 22-1 à 25-2 relatifs, à la discipline des avocats.

CONSTATE que :

- La procédure disciplinaire, telle que prévue par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, est en l'état inadaptée aux besoins de la profession d'avocat pour une mise en œuvre efficace et rapide ;
- L'engagement de la procédure disciplinaire est un processus long et complexe pour l'autorité de poursuite ;
- Une réforme de la procédure disciplinaire relative à la profession d'avocat est nécessaire.

NEAMOINS,

S'OPPOSE fermement à ce qu'un magistrat préside le Conseil Régional de Discipline, une telle disposition portant une atteinte grave à l'indépendance de l'avocat dès lors que, au-delà de la suspicion qu'elle génère à l'égard de la profession d'avocat, ainsi dépossédée de la gestion de sa discipline, elle donne l'apparence de l'assujettissement de l'avocat à la magistrature, ce qui est de nature à nuire à la confiance du public dans l'action de ces professionnels du droit.

S'OPPOSE de surcroît à ce que le magistrat en question relève d'une part de la Cour d'appel du ressort de la Commission Régionale de Discipline, et d'autre part soit issu de l'ordre judiciaire, au regard de la nature même du contentieux disciplinaire.

RAPPELLE que les Bâtonniers traitent au quotidien les réclamations des justiciables, accusent réception des plaintes, recueillent les observations des avocats mis en cause et informent les plaignants des suites données.

ESTIME en conséquence que la création d'une commission de conciliation est inutile.

S'OPPOSE à la saisine directe du Conseil Régional de Discipline par le plaignant, la procédure disciplinaire n'ayant pas pour objet l'indemnisation d'un plaignant, mais la sanction de la violation d'une règle déontologique par l'avocat.

S'OPPOSE de surcroît à la saisine directe du Conseil Régional de Discipline alors que la question

de la condamnation de l'adversaire à des frais irrépétibles pour les frais engagés par l'avocat pour sa défense n'est pas prévue au sein de l'avant-projet de loi.

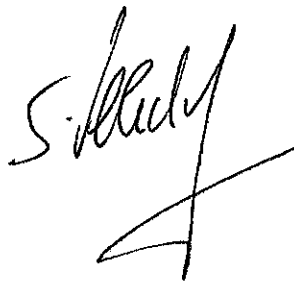
DEPLORE qu'un tel projet ait été, une nouvelle fois, élaboré sans concertation avec la profession d'Avocat intéressée au premier plan par une telle réforme.

DEPLORE que de projet ait été élaboré sans étude d'impact alors même qu'il est constant que l'institution judiciaire manque actuellement de moyens humains et néanmoins nécessite la mobilisation de magistrats pour présider les Conseils Régionaux de Disciplines, magistrats déjà insuffisants en nombre pour assurer leur mission première de service public.

DEMANDE purement et simplement le retrait de ces dispositions.

SAINT ETIENNE le 20 juin 2021

Le Bâtonnier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Bouché', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'Le Bâtonnier'.